



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 4734

Proposition de loi portant institution d'un congé associatif

Date de dépôt : 06-12-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-10-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-12-2000	Déposé	4734/00	<u>3</u>
18-03-2010	Poursuite de la procédure législative - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre (18.3.2010)	4734/01	<u>8</u>
13-10-2010	Avis du Conseil d'Etat (12.10.2010)	4734/02	<u>11</u>
27-03-2014	Retrait du rôle des affaires - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (1.4.2014)	4734/03	<u>16</u>

4734/00

N° 4734

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI**portant institution d'un congé associatif**

* * *

*(Dépôt, M. Alex Bodry: le 6.12.2000)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	3

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'année 2001 a été déclarée année internationale du volontariat. Le travail volontaire ou bénévole constitue sans aucun doute un des fondements de la vie en société. L'engagement volontaire contribue à répondre aux principaux enjeux de société, pour un monde plus juste et plus solidaire. Il favorise l'épanouissement des personnes, l'amélioration de la qualité de la vie et un développement économique et social plus équilibré. Enfin, le travail bénévole peut conduire à la création d'emplois par la mise en évidence des besoins et l'émergence de nouvelles professions.

Le bénévolat peut emprunter plusieurs voies, mais c'est dans la vie associative – dont il est au fond la justification – qu'il se développe généralement avec le plus de vigueur et le plus d'inventivité. Le bénévolat constitue un acte civique essentiel, qu'il importe d'encourager. Une première étude globale sur le travail bénévole au Luxembourg a été réalisée en 1997 par le CEPS/Instead par Madame Blandine Lejealle (publiée dans „Population et Emploi“, numéro 1/98, juin 1998).

Cette étude souligne l'ampleur du phénomène dans notre pays en distinguant entre le bénévolat associatif et le bénévolat relationnel (aide et soins dans l'entourage du bénévole). Il est intéressant de retenir qu'en 1997 un adulte sur quatre a déclaré exercer une activité bénévole dans notre pays.

Sans l'engagement non rémunéré de ces milliers d'hommes et de femmes bon nombre de services ne pourraient pas fonctionner convenablement. C'est aussi dans le cadre des associations que les jeunes sont éduqués et intégrés dans la vie sociale.

Jusqu'à présent il faut bien admettre que les pouvoirs publics tant au niveau national que local n'ont pas su développer une approche politique cohérente par rapport au bénévolat. Il n'existe pas de statut légal du bénévole, si l'on fait exception de quelques secteurs bien définis pour lesquels le législateur a défini quelques règles. Si la loi détermine dans certains cas une forme de congé spécial pour travail bénévole, la pratique s'est plutôt limitée à une reconnaissance morale de cet engagement.

La présente proposition de loi s'inscrit dans une nouvelle volonté politique de définir un cadre de soutien global à l'engagement volontaire. Elle ne constitue évidemment qu'un élément de toute stratégie visant à consolider l'engagement bénévole des citoyens.

En créant un congé associatif valable pour toute forme d'engagement volontaire dans l'intérêt de la collectivité, les pouvoirs publics auront franchi le pas décisif de la reconnaissance légale, d'un véritable droit de disposer du temps nécessaire pour accomplir un travail utile à la société. Ce congé constitue un véritable droit du citoyen et non une simple faveur accordée aux bénévoles.

Il est évident que ce congé spécial, que nous avons préféré insérer dans le cadre existant du congé éducation, ne se substitue pas aux différents congés spéciaux existants, comme par exemple le congé pour volontaires (sapeurs-pompiers, protection civile), le congé sportif, le congé de coopération au développement ou le congé culturel. Il en constitue le complément. La proposition entend exécuter le plan d'action relatif au travail de jeunesse établi en 1998 par l'ancien Ministère de la Jeunesse. L'idée figurait dans le programme électoral du POSL pour les élections législatives de juin 1999. Enfin, la proposition s'inspire largement d'un avant-projet de loi soumis au début de l'année 1999 par le Ministre de la jeunesse de l'époque au Conseil de gouvernement. D'après des sources d'information dignes de foi, le Gouvernement issu des élections de 1999 aurait entre-temps décidé de ne donner aucune suite à cette initiative, l'institution d'un nouveau congé spécial étant considéré comme inopportune.

L'approche choisie pour aborder le sujet est marquée par une certaine prudence puisqu'elle se fonde sur des prescriptions légales en vigueur. Cette démarche pragmatique devrait faciliter l'adoption des nouvelles mesures préconisées. Elles devront faire l'objet d'un règlement d'exécution conformément à l'article 9 de la loi de 1973. Il s'agira notamment de réduire les délais de présentation de la demande (un mois) et d'introduire l'exigence d'une décision motivée. On devrait songer à prévoir un mécanisme de compensation incitatif pour employeurs favorisant l'engagement bénévole de leur personnel.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er: L'article 1er de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié et remplacé par le texte qui suit:

„Dans l'intérêt des jeunes exerçant une activité professionnelle, il est institué un congé dit „congé-éducation“ dont les buts sont les suivants:

- a) la formation civique et sociale des jeunes;
- b) la formation et le perfectionnement d'animateurs de jeunesse et de cadres de mouvements de jeunesse et d'associations sociales et humanitaires, culturelles, sportives et environnementales pour autant que les activités de formation et de perfectionnement visent essentiellement les jeunes;
- c) le soutien à la vie associative en facilitant la participation des représentants mandatés d'organisations non gouvernementales à des travaux d'instances officielles.

Le droit au congé-éducation vaut également pour les personnes qui exercent une activité professionnelle qui désirent compléter leur formation professionnelle en participant aux cours officiels d'études pour adultes, ainsi qu'à celles qui dirigent des stages de formation ou des activités pour jeunes.

L'octroi du congé-éducation doit permettre la participation des jeunes et des bénévoles des organisations non gouvernementales à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger dont le programme est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions les questions de la jeunesse. Il doit également favoriser leur participation à la vie associative en leur permettant d'être associé aux rencontres de leurs organisations non gouvernementales avec les instances officielles et de prendre part aux réunions d'organismes publics dans lesquels ils sont nommés.

L'approbation de ce programme ainsi que l'octroi du congé-éducation se font dans la mesure des crédits inscrits à cet effet au budget annuel de l'Etat.“

Art. 2: L'article 2 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation est modifié et remplacé par le texte qui suit:

„La présente loi est applicable aux jeunes travaillant au Luxembourg ou oeuvrant au bénéfice d'une organisation exerçant ses activités au Luxembourg, âgés de moins de trente ans et exerçant une activité professionnelle soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.

La condition d'âge n'est pas applicable aux personnes:

- qui reçoivent une formation d'animateur de mouvement de jeunesse, d'association sociale et humanitaire, culturelle, sportive ou environnementale;
- qui dirigent des stages de formation d'animateurs ou des activités éducatives pour jeunes;

- qui, en tant que membres d’une organisation non gouvernementale, sont mandatées par ces dernières pour les représenter dans des instances officielles. Par „instances officielles“, on entend des réunions officielles auxquelles les représentants des organisations non gouvernementales sont convoqués par une autorité nationale publique, ou par une institution internationale.“

Art. 3: La deuxième phrase de l’article 3 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l’institution d’un congé-éducation est formulée comme suit:

„Nul ne peut bénéficier d’un congé-éducation de plus de vingt jours par période annuelle.“

A l’article 3 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l’institution d’un congé-éducation il est intercalé entre deuxième et troisième phrases le texte qui suit:

„Ce congé peut être fractionné en journées ou demi-journées.“

Art. 4: Le point a) de l’article 4 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l’institution d’un congé-éducation est modifié et remplacé par le texte qui suit:

„Le congé-éducation est accordé aux conditions suivantes:

- a) l’intéressé salarié doit pouvoir justifier d’au moins six mois de service auprès du même employeur. Cette ancienneté n’est pas requise lorsque l’employeur donne son accord exprès au congé-éducation.“

Art. 5: Le troisième alinéa de l’article 6 de la loi du 4 octobre 1973 concernant l’introduction d’un congé-éducation est formulé comme suit:

„Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé-éducation toucheront pour chaque journée de congé une indemnité compensatoire égale au salaire journalier moyen tel que défini par la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé. L’employeur avancera cette indemnité laquelle lui sera indemnisée par l’Etat d’après des règles à fixer par règlement grand-ducal.“

Art. 6: L’article 8 de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l’institution d’un congé-éducation est modifié et remplacé par le texte qui suit:

„Contre les décisions prises par le Ministre en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant les juridictions administratives dans les formes et délais prévus par la loi du 7 novembre 1996 portant organisation et juridictions administratives.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

Cet article définit les objectifs et le cercle des bénéficiaires du congé-éducation. Par rapport au texte en vigueur le texte proposé élargit le champ d’application à de nouvelles catégories de jeunes respectivement de travailleurs bénévoles. Il instaure un véritable droit au congé-éducation.

Alors qu’à l’heure actuelle seuls les mouvements de jeunesse, les associations culturelles et les associations sportives sont éligibles au titre de la loi, la proposition de loi vise en premier lieu à englober les associations de protection de l’environnement dans le cercle des bénéficiaires du congé-éducation. Il en est de même des associations poursuivant un but social ou humanitaire. En effet, un engagement citoyen dans de telles associations revêt le même caractère altruiste qu’un engagement dans un des secteurs précités. Il n’existe aucun argument objectif pouvant motiver le maintien de la discrimination existante.

En second lieu, la proposition entend permettre l’octroi du congé-éducation également aux bénévoles travaillant dans des associations pour la participation à des stages ou journées de formation et des rencontres similaires. Jusqu’alors cette faculté est strictement réservée aux jeunes.

Enfin, il est précisé qu’un congé spécial peut être accordé pour permettre la participation à des réunions officielles d’instances publiques (comme par exemple les conseils consultatifs institués par le

Gouvernement) ou même, exceptionnellement, des rencontres avec les autorités publiques (comme par exemple des réunions avec un bourgmestre ou un ministre).

Il est évident que le Ministère responsable de l'application de la loi dispose d'un certain pouvoir de contrôle pour prévenir d'éventuels abus. Il peut demander des renseignements sur le sérieux de l'association et doit, in fine, approuver le programme de formation.

Pour éviter un dérapage financier il est précisé, comme c'est déjà le cas maintenant, que l'octroi du congé-éducation se fait dans la limite des crédits disponibles au budget. Il est évident que les crédits doivent être révisés à la hausse suite à l'élargissement du cercle des bénéficiaires opéré par la présente proposition.

Article 2:

Afin de clarifier une situation qui s'était présentée dans le passé, il est proposé de préciser que la formation ou le travail bénévole donnant droit à un congé-éducation doivent avoir une relation avec le Luxembourg.

Comme pour l'article 1er il est veillé à ce que dorénavant le travail bénévole soit équitablement soutenu quel que soit le domaine dans lequel il s'exerce. La condition d'âge ne jouera non plus dans le cas d'une participation à des réunions ayant un caractère officiel.

Article 3:

Sous la loi en vigueur le congé-éducation comprenait au moins deux jours. Afin de mieux répondre aux besoins des bénévoles, il est proposé de permettre expressément de fractionner le congé en journées, voire en demi-journées. Cette nouvelle flexibilité contribuera à faciliter l'engagement bénévole en permettant d'adapter le congé-éducation à la réalité du terrain. Désormais il sera possible de se voir accorder un maximum de vingt jours de congé-éducation par année et non par période bi-annuelle.

Article 4:

La loi prévoit actuellement dans le chef du jeune ou du bénévole une durée minimale de service auprès de l'employeur avant de pouvoir bénéficier d'un congé-éducation. Une telle prescription paraît trop rigide. Si l'on peut à la rigueur comprendre la volonté du législateur de protéger les intérêts des employeurs contre des demandes prématurées de congé spécial, cette disposition doit en tout cas tomber si l'employeur donne son accord explicite pour l'octroi d'un congé-éducation.

Article 5:

Pour inciter les employeurs à développer une culture d'entreprise favorable au bénévolat, il est proposé de permettre – dans des conditions à fixer par règlement – un remboursement qui va au-delà de la perte de salaire réelle. L'Etat donne ainsi une prime aux employeurs qui soutiennent l'engagement volontaire de leur personnel.

Article 6:

S'agissant d'un droit à un congé spécial, il faut prévoir un recours en annulation devant les juridictions administratives.

Luxembourg, le 6 décembre 2000

Alex BODRY

4734/01

N° 4734¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

portant institution d'un congé associatif

* * *

POURSUITE DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE**

(18.3.2010)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, en vous priant de bien vouloir en saisir le Conseil d'Etat et les Chambres professionnelles concernées, que conformément à l'article 63.-(1) du Règlement interne, la Chambre des Députés, en sa séance publique de ce jour, s'est prononcée en faveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi citée en référence.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

4734/02

N° 4734²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROPOSITION DE LOI**portant institution d'un congé associatif**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2010)

Par dépêche du 12 décembre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée à la Chambre des députés par le député Alex Bodry en séance publique du 6 décembre 2000, conformément à l'article 58 du règlement de la Chambre des députés.

Le 8 janvier 2001, le Conseil d'Etat reçut en copie une lettre du ministre aux Relations avec le Parlement adressée au ministre du Travail et de l'Emploi, l'informant que le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 6 décembre 2000 avait formellement décidé de confier la coordination du dossier, à savoir la préparation de l'avis gouvernemental sur la proposition de loi susmentionnée à ses services. Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat n'était pas en possession de la prise de position annoncée du Gouvernement.

Dans une dépêche du 18 mars 2010 au Premier Ministre, le Président de la Chambre des députés informe ce dernier que la Chambre des députés, en sa séance publique du même jour, s'est prononcée en faveur de la poursuite de la procédure législative de la proposition de loi sous revue.

*

La proposition de loi s'inscrit dans une „*nouvelle volonté politique de définir un cadre de soutien global à l'engagement volontaire*“ en instaurant le droit à un congé associatif, valable pour toute forme d'engagement volontaire. Elle vise à modifier la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation pour en étendre les avantages prévus en faveur des mouvements de jeunesse à toute association sociale ou humanitaire, culturelle, sportive et environnementale. En particulier, la proposition de loi vise à favoriser la participation des membres d'une organisation non gouvernementale mandatés par cette dernière „*pour les représenter dans des instances officielles*“. Par „*instances officielles*“, on entend des réunions officielles auxquelles les représentants des organisations non gouvernementales sont convoqués par une autorité nationale publique, ou par une institution internationale.“

Depuis le dépôt de la proposition de loi sous avis, la loi modifiée précitée sur le congé-éducation a été abrogée et remplacée par le congé-jeunesse et le congé-formation. Toutes les dispositions légales relatives aux congés spéciaux ont été introduites dans le Code du travail sous le chapitre IV (cf. en annexe un tableau reprenant les différents articles de ce chapitre).

Aussi, le Gouvernement n'est-il pas resté inactif en matière d'appui au bénévolat. Au rapport d'activité 2009 du Ministère de la famille et de l'intégration, les travaux d'un groupe de travail interministériel „bénévolat“, composé de représentants du Ministère de la famille et de l'intégration, du Ministère de la santé et de la sécurité sociale, du Ministère des transports, du Département ministériel des sports, du Département ministériel de la culture et du Ministère des classes moyennes, du tourisme et du logement. Ce groupe de travail a été institué sur demande du Premier Ministre qui a annoncé dans son discours sur l'état de la nation, en date du 22 mai 2008, des mesures de soutien en faveur du bénévolat.

Un Conseil supérieur du bénévolat fut créé, qui s'est penché en 2009 entre autre sur la question de l'assurance-accident dont devront bénéficier les bénévoles du monde associatif.

Une Agence du bénévolat dispose depuis 2003 d'une convention avec le Ministère de la famille et de l'intégration, qui a comme missions d'accueillir, d'informer, d'orienter des bénévoles, de les former, d'informer et de sensibiliser le public, afin de créer au sein de la société civile des conditions favorables au bénévolat.

Quant aux congés spéciaux existants, ils répondent déjà dans une certaine mesure aux desideratas de l'auteur de la proposition de loi; ainsi le congé-formation est ouvert à toute demande individuelle de formation auprès d'organismes agréés.

Aussi, le Conseil d'Etat, dans ses avis du 14 février 2006 et du 16 janvier 2007 sur le projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, avait-il exprimé ses doutes par rapport à une multiplication des congés spéciaux.

En comparant notre législation en la matière avec celles en vigueur en France, le Conseil d'Etat constate des similarités pour ce qui est des congés liés à la vie familiale et ceux liés à la formation. Par contre, tous les autres congés, dits de convenances personnelles, existent bien, mais en tant que congés sans rémunération et dépendant d'un commun accord entre l'employeur et l'employé.

Pour ce qui est du monde associatif, le C.E.P.S./I.N.S.T.E.A.D. (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques/International Network for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development) a publié une étude¹ le 31 mars 2010. Cette étude fut réalisée pour l'Oeuvre nationale de secours Grande-Duchesse Charlotte et porte sur l'ensemble du secteur associatif au Luxembourg. On peut y lire que „d'après les données des enregistrements au Mémorial C, près de 8.500 associations sans but lucratif, associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique et fondations étaient enregistrées en avril 2009“.

Dans la synthèse, les auteurs de l'étude reconnaissent que „le nombre d'associations, de bénéficiaires, d'acteurs impliqués, les changements législatifs et les débats qui l'entourent, attestent de la vivacité du secteur non lucratif. Il s'agit de conserver et de soutenir le dynamisme de ce secteur car il concerne un grand nombre de résidents luxembourgeois et étrangers, touche toutes les couches sociales et couvre les domaines d'activités les plus divers. Il apporte donc, grâce à cet espace d'expression démocratique, des réponses sociales innovantes et adaptées à des problèmes de tous les jours.“ Mais ils constatent aussi que „l'absence totale de données statistiques rétrospectives sur ce secteur ne permet aucune comparaison dans le temps des résultats de cette étude. D'un point de vue strictement statistique, il serait donc essentiel de mettre en place un outil pertinent permettant, d'une part, de recenser les associations en activité (cf. les conflits de finalités des bases de données recensant les a.s.b.l. et fondations) et, d'autre part, d'analyser les évolutions de comportements dans ce secteur.“

Devant ces faits et en présence de toute une gamme de congés, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité actuelle de l'introduction d'un congé supplémentaire. Si par contre la Chambre des députés décidait de légiférer dans ce domaine, le Conseil d'Etat plaiderait pour un élargissement du champ d'application du congé-formation en y prévoyant les formations spécifiques au bénévolat. Ceci pourrait se faire en adaptant les articles L. 234-59 et L. 234-60 du Code du travail.

Toujours dans cette hypothèse, les avis des chambres professionnelles seraient à demander et une fiche financière serait à ajouter avant le vote définitif de la proposition de loi afin d'en présenter les incidences financières sur le budget de l'Etat.

Par ailleurs, en cas d'introduction d'un nouveau congé associatif, ses bénéficiaires ne pourraient pas se limiter aux seuls salariés. Pour des raisons d'égalité devant la loi, le Conseil d'Etat n'accorderait pas la dispense du deuxième vote constitutionnel, si le congé associatif ne visait pas aussi les travailleurs indépendants, les personnes exerçant une profession libérale, les fonctionnaires et employés de l'Etat et des communes. Ainsi, dans son avis du 14 février 2006 relatif au projet de loi portant création d'un congé individuel de formation et modifiant la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation, il avait écrit: „Même si l'on pouvait arguer que la Fonction publique connaît dans le cadre de son statut des possibilités de formation interne, on ne saurait cependant priver les agents du secteur public de bénéficier d'un congé spécial en vue de parfaire leur formation individuelle (...). Dans la mesure où les auteurs n'allèguent pas des critères objectifs justifiant l'exclusion des travailleurs du secteur public de son champ d'application personnel, le projet sous revue ne res-

¹ <http://www.benevolat.public.lu/fr/actualites/2010/06/oeuvre-nationale-secours/secteur-associatif-luxembourg-etude-ceps.pdf>

pecte pas le principe d'égalité devant la loi (...). Si la Chambre des députés décidait de ne pas inclure cette catégorie de salariés, le Conseil d'Etat se verrait dans l'obligation de s'opposer formellement au texte soumis.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

*

ANNEXE

<i>Congés spéciaux</i>	<i>sauf congé parental</i>				
Congé-jeunesse	Art. L. 234-1 à 7	Pour jeunes à des stages, journées ou semaines d'études, cours, sessions ou rencontres à l'intérieur du pays et à l'étranger	60 jours Max de 20 jours/2 ans	Assimilé à du travail effectif	Etat
Congé sportif	Art. L. 234-9	Pour sportifs d'élite, personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales	La durée du congé sportif progresse selon certaines conditions fixées par règl. g-ducal		pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires
Congé culturel	Art. L. 234-10 à 21	Pour permettre aux acteurs culturels de participer à des manifestations culturelles et artistiques de haut niveau tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger	60 jours Max de 20 jours/2 ans	assimilé à du travail effectif	pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires
Congé des volontaires des services d'incendie, de secours et de sauvetage	Art. L. 234-22 à 31	Pour volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage dans le cadre du Service national de la protection civile, des services communaux d'incendie et de sauvetage et des membres des organismes de secours	Max de 42 jours ouvrables et max de 6 jours ouvrables/an	assimilé à du travail effectif	Etat et communes
Congé de la coopération au développement	Art. L. 234-32 à 42	Pour experts et représentants des ONG en vue de participer à des programmes et projets au bénéfice des populations des pays en développement, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger	Max de 6 jours/an	indemnité forfaitaire ou compensatoire max = 4xSSM	Etat
Congé pour raisons familiales	Art. L. 234-50 à 55	Avoir à charge un enfant, âgé de moins de 15 ans accomplis, en cas de maladie grave, d'accident ou d'autre raison impérieuse de santé	Max. 2 jours /an/ enfant	assimilé à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident	Sécu. soc.

<i>Congés spéciaux</i>	<i>sauf congé parental</i>				
Congé d'accueil	Art. L. 234-56 à 58	En cas d'adoption d'un enfant non encore admis à la première année d'études primaires	8 semaines	assimilé à la période postnatale	
Congé-formation	Art. L. 234-59 à 64	Pour salariés en vue de participer à des cours, à des examens, de rédiger des mémoires ou tout autre travail en relation avec une formation éligible	Max de 80 jours/ carrière prof et max de 20 j/2 ans	assimilé à du travail effectif	Etat
Congé d'accompagnement	Art. L. 234-65 à 70	Pour l'accompagnement en fin de vie d'un parent au premier degré en ligne directe ascendante ou descendante ou au second degré en ligne collatérale, du conjoint ou du partenaire	Max de 5 jours ouvrables / cas et /an	assimilé à une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident	Sécu. soc
Congé pour mandats sociaux	Art. L. 234-71	Pour les membres d'une chambre professionnelle, de membre d'un organe d'une institution de sécurité sociale, d'assesseur auprès du Tribunal du travail, d'assesseur-assuré et d'assesseur-employeur du Conseil arbitral des assurances et du Conseil supérieur des assurances sociales	Durée fixée par règl.gd	assimilé à du travail effectif	Etat
Congé linguistique	Art. L. 234-72 à 77	Pour permettre aux salariés de participer à des cours de luxembourgeois	200 heures	assimilé à du travail effectif	Etat

4734/03

N° 4734³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

portant institution d'un congé associatif

* * *

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(1.4.2014)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 27 mars 2014 les propositions de loi et le projet de révision repris sur la liste en annexe ont été retirés du rôle des affaires de la Chambre des Députés. La Chambre des Députés, réunie en séance publique, en a été informée en date de ce jour.

J'adresse copie de la présente à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement. Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

PROPOSITIONS DE LOI

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Date de dépôt</i>
6553	M. Jacques-Yves Henckes	Proposition de loi visant à modifier 1. l'article 126 1. du texte coordonné de la loi électorale du 18 février 2003 et 2. l'article 10 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques	08.03.2013
6020	Mme Lydie Err, M. Marc Angel	Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement	25.03.2009
5617	M. Michel Wolter	Proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée	05.10.2006
5304	M. Jacques-Yves Henckes	Proposition de loi portant réforme de l'autorité parentale et instaurant la permanence du couple parental	20.02.2004
4947	Mme Renée Wagener	Proposition de loi tendant à élargir les conditions requises pour l'adoption aux personnes non mariées	07.05.2002
4822	M. Camille Gira	Proposition de loi portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988 visant à rendre obligatoire la réunion extraordinaire du corps électoral pour procéder au remplacement de tous les membres du conseil communal à la demande du corps communal	05.07.2001
4808	M. Alex Bodry	Proposition de loi sur le vote par Internet	13.06.2001
4734	M. Alex Bodry	Proposition de loi portant institution d'un congé associatif	06.12.2000
4684	M. Jean Colombera	Proposition de loi portant réglementation des pratiques de médecine non conventionnelle dans le domaine de l'art médical	05.07.2000
4633	M. Jean-Pierre Klein	Proposition de loi portant introduction d'un congé de formation pour les élus locaux	15.02.2000
3505	M. François Bausch	Proposition de loi relative à la production, la propagation et l'utilisation de représentations pornographiques	06.03.1991
3442	M. François Bausch	Proposition de loi portant modification de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions	10.10.1990
3278	M. Alex Bodry	Proposition de loi relative à la limitation de la durée de la fonction des membres du Conseil d'Etat	08.11.1988
2416	M. Jacques Poos	Proposition de loi ayant pour but de supprimer l'impôt sur la valeur locative de l'habitation occupée par le propriétaire	19.06.1980

*

PROJET DE REVISION DE LA CONSTITUTION

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Date de dépôt</i>
3896	M. Georges Margue	Projet de révision tendant à insérer un chapitre II nouveau dans la Constitution	24.03.1994